

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 403  
N° 49.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TEIKPA 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne ...	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées .....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1954 6 août Arrêté ministériel portant ouverture, en 1955, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur-adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 17 août 1954, page 7932).....	464
6 août Arrêté ministériel portant ouverture, en 1955, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 17 août 1954, page 7932).....	464
Extraits.....	465
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
6 juil. Arrêté n° 4020 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.....	465
25 août Arrêté n° 1255 s.r.g., portant interdiction de séjour à certains ressortissants chinois.....	465
27 août Arrêté n° 1271 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et principal des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.....	466
27 août Arrêté n° 1273 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.....	467
6 sept. Arrêté n° 1311 a.a., autorisant l'installation d'une scierie mécanique à Uturoa.....	467

6 sept. Arrêté n° 1312 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes, des 5% des centimes additionnelles de la chambre de commerce et des sommes à répartir, exercice 1954, de la perception des îles Tuamotu.....	468
6 sept. Arrêté n° 1313 f.c., prescrivant le versement au budget local de la participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes.....	468
6 sept. Arrêté n° 1415 j., autorisant le sieur Eric Brotherson et la dame Olivia Deane son épouse, à recueillir d'une manière habituelle dans leur propriété à Opoa (Raia-tea) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	468
6 sept. Arrêté n° 1416 a.a., rapportant l'arrêté n° 927 a.a. du 16 juin 1954 en ce qui concerne la promulgation d'un acte du pouvoir central.....	468
7 sept. Arrêté n° 1417 i.p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur-mécanicien.....	469
Rectificatif n° 1261 pel., à la décision n° 740 pel. du 10 mai 1954 plaçant une infirmière coloniale en position de stage dans la métropole.....	469
Additif n° 1272 i.p., à la décision n° 1270 i.p. du 27 août 1954 portant renouvellement de bourses dans la métropole pour l'année scolaire 1954-1955.....	469
Rectificatif n° 1418 pel., à l'arrêté n° 1232 pel. du 23 août 1954 portant promotion d'auxiliaires permanents.....	469
Extraits.....	470

## AVIS OFFICIELS

Circonscription de Tahiti et Dépendances. — Avis.....	474
Circonscription de Tahiti et Dépendances. — Résultats des élections du 6 septembre 1954. (Surveillance de la vanille verte).....	474
Service des affaires économiques. — Avis aux importateurs.....	474
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1954.....	477

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires .....	474
Annonces diverses .....	476

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Textes officiels publiés à titre d'information.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant ouverture, en 1955, d'une session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 6 août 1954.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1955.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

1<sup>o</sup> Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à prendre part à ce concours, accompagnée des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

1<sup>o</sup> Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adres-

ser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation de prendre part à ce concours, accompagnée des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

1<sup>o</sup> Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics) pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours a été fixé comme suit :

1<sup>o</sup> Concours direct d'ingénieur adjoint : 15 ;

2<sup>o</sup> Concours professionnel d'ingénieur adjoint : 5 ;

3<sup>o</sup> Concours professionnel d'ingénieur principal : normal, 2 ; à forme thèse, 1.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1955 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant ouverture, en 1955, d'une session des concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 6 août 1954.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1955.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

1<sup>o</sup> Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2<sup>o</sup> Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé comme suit le nombre des places mises aux concours :

1<sup>o</sup> Concours direct : 15.

2<sup>o</sup> Concours professionnel : 5.

## EXTRAITS

Par décret en date du 10 août 1954, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal supérieur d'appel de 1<sup>re</sup> classe de Nouméa, M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de 2<sup>me</sup> classe de Papeete, en remplacement de M. Le Marquand, qui a été placé en position de détachement à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Président du tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe de Papeete, à grade égal sur sa demande, M. Bonneau, président du tribunal de 2<sup>e</sup> classe d'Abidjan, en remplacement de M. Baudrand.

(J.O.R.F. 17 août 1954, page 7931).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1020 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.

(Du 6 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le prix maximum de vente du paquet de cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marque	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Herald	17 40	18.62	20

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail de la marque de cigarettes énumérée ci-dessous, vendue dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiatea, Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Herald	20.50	20.85	21	22.45

Art. 3.— Le prix maximum de vente à Papeete des tabacs de la marque désignée ci-dessous est fixé comme suit :

Marque	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Granger	Bte de 425 grs	192 »	201.60	221 »

Art. 4.— Le prix maximum de vente au détail des tabacs de la marque désignée ci-dessous, vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Granger	Bte 425 grs	214.30	216.85	233.35	252.40

Art. 5.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et les tabacs mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1954.

R. PETITBON.

Approbation ministérielle par câble 50.082 A/E du 30 juillet 1954.

ARRÊTÉ n° 1255 s.r.g., portant interdiction de séjour à certains ressortissants chinois.

(Du 25 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 27 avril 1939, réglementant la circulation et le séjour des étrangers dans les E.F.O., notamment en son article 18 ;

Vu le rapport du chef du service de la sûreté et des renseignements généraux,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire des E. F. O. à l'exception de l'île Mangareva (Gambier) est interdit par mesure de police aux ressortissants chinois ci-dessous : - 1<sup>o</sup>) Tsiang Haw Ing c.i. n° 7440 cultivateur, demeurant à Faaa - 2<sup>o</sup>) Chang Sui Fat William c.i. n° 7476, chauffeur, demeurant à Papeete - 3<sup>o</sup>) Hiou Kou Teng c.i. n° 7480, chauffeur, demeurant à Tautira - 4<sup>o</sup>) Law Loye c.i. n° 7491, sans profession, demeurant à Pirae - 5<sup>o</sup>) Lin Assa Sin Ling c.i. n° 7517, sans profession, demeurant à Papeete - 6<sup>o</sup>) Yit Chong Wong Chou c.i. n° 7522, journaliste, demeurant à Papeete - 7<sup>o</sup>) Akim Te Ping c.i. n° 7532, sans profession, demeurant à Papeete - 8<sup>o</sup>) Tsin Kim Soi c.i. n° 7557, sans profession, demeurant à Papeete - 9<sup>o</sup>) Pepe Tang Say Lun c.i. n° 7594, cultivateur, demeurant à Papeete - 10<sup>o</sup>) Tchen Liang Wong Wai Tong c.i. n° 7601, sans profession, demeurant à Papeete - 11<sup>o</sup>) Pang Choy c.i. n° 7635, journaliste, demeurant à Papeete - 12<sup>o</sup>) Assine Lau Gnou Dank c.i. n° 7651, sans profession, demeurant à Faaa - 13<sup>o</sup>) Kiming You Sing c.i. n° 7732, sans profession, demeurant à Papeete - 14<sup>o</sup>) Chin Fou Kon c.i. n° 7727, employé, demeurant à Papeete - 15<sup>o</sup>) Ah Si c.i. n° 7789, sans profession, demeurant à Papeete - 16<sup>o</sup>) Amoy c.i. n° 7824, sans profession, demeurant à Papeete - 17<sup>o</sup>) Atahi c.i. n° 7876, menuisier, demeurant à Papeete - 18<sup>o</sup>) Sou Ming Ly Sing Sao c.i. n° 7951, sans profession, demeurant à Papeete - 19<sup>o</sup>) Ameou Lau Fat c.i. n° 8015, journaliste, demeurant à Papeete - 20<sup>o</sup>) Azone Lai Ong Kouai c.i. n° 8042, cultivateur, demeurant à Papeete - 21<sup>o</sup>) Chun Kin Snow dit Robert c.i. n° 8055, sans profession, demeurant à Papeete - 22<sup>o</sup>) Mou Souk Son c.i. n° 8195, cultivateur, demeurant à Papeete - 23<sup>o</sup>) Cheung Kui Hin c.i. n° 8258, sans profession, demeurant à Papeete - 24<sup>o</sup>) Koi Won Wong Tae c.i. n° 7294, boulanger, demeurant à Faaa - 25<sup>o</sup>) Ayou A Ong c.i. n° 7312, cultivateur, demeurant à Faaa - 26<sup>o</sup>) Kui Len Lai Foo c.i. n° 7361, employé de commerce, demeurant à Papeete - 27<sup>o</sup>) Lai Ki Wing c.i. n° 6398, employé de commerce, demeurant à Faaa - 28<sup>o</sup>) Wong Kai Ping c.i. n° 6411, sans profession, demeurant à Papeete - 29<sup>o</sup>) You Lee Yi Sou c.i. n° 6602, employé de commerce, demeurant à Papeete - 30<sup>o</sup>) Chin Kim c.i. n° 6648, sans profession, demeurant à Pirae - 31<sup>o</sup>) Terai Kong Akin c.i. n° 6695, charpentier, demeurant à Papeete - 32<sup>o</sup>) Man Fout Young Pine c.i. n° 6787, cultivateur, demeurant à Arue - 33<sup>o</sup>) A You Ah Tchong c.i. n° 6868, mécanicien demeurant à Papeete - 34<sup>o</sup>) Afa Lai Yong c.i. n° 6912, manœuvre, demeurant à Papeete - 35<sup>o</sup>) Wong Mote c.i. n° 6919, chauffeur, demeurant à Papeete - 36<sup>o</sup>) Chung Moi Sing Chung Wan c.i. n° 6941, mécanicien, demeurant à Papeete - 37<sup>o</sup>) Yung Line Tong Sang c.i. n° 6943, journaliste, demeurant à Papeete - 38<sup>o</sup>) Then Sou Mou Chi Leung c.i. n° 6984, cultivateur, demeurant à Arue - 39<sup>o</sup>) Hon Gin Tsu Tehing c.i. n° 6995, chauffeur, demeurant à Papeete - 40<sup>o</sup>) Chou Yen Ly Sing Sao c.i. n° 7358, chauffeur, demeurant à Hitiaa.

Art. 2. — Les intéressés devront rejoindre leur nouveau domicile par première occasion maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1271 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et principal des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

(Du 27 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation et principal, exercices 1951, 1952, 1953 et 1954, s'élevant à la somme totale de : Deux millions huit cent soixante-huit mille deux cent quatre-vingt-huit francs, savoir :

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Exercice 1951.

Patentes fixes.....	1.500 »	
Patentes proportionnelles....	80 »	
10 % C.C.....	158 »	
Total de l'exercice 1951.....		1.738 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	4.250 »	
Patentes proportionnelles....	706 »	
10 % C.C.....	495 »	
Total de l'exercice 1952.....		5.445 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	22.405 »	
Patentes proportionnelles....	4.940 »	
10 % C.C.....	2.845 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	8.000 »	
Total de l'exercice 1953.....		38.190 »

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	10.750 »	
Patentes proportionnelles....	500 »	
5 % C.C.....	561 »	
Total de la perception.....		11.811 »

*Rôle de régularisation - Ex. 1954.*

Patentes fixes .....	140.000 »	
Patentes proportionnelles.....	4.410 »	
5 % C.C.....	7.216 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	45.000 »	
Total de la perception.....	196.626 »	

*Rôle de régularisation - Ex. 1954.*

Patentes fixes .....	335.376 »	
Patentes proportionnelles.....	24.055 »	
5 % C.C.....	17.839 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	103.000 »	
Impôt sur les procurations...	81.000 »	
Total de la perception.....	561.270 »	

## PERCEPTION D'UTUROA.

*Rôle principal - Ex. 1954.*

Patentes fixes .....	543.289 »	
Patentes proportionnelles.....	132.505 »	
5 % C.C.....	33.756 »	
Propriété bâtie.....	69.698 »	
Centimes addit. C. Uturoa...	372.460 »	
Impôt sur les C.I.C.E.....	812.000 »	
Impôt sur les sociétés.....	9.000 »	
Impôt sur les procurations...	80.500 »	
Total de la perception.....	2.053.208 »	
Total de l'exercice 1954.....	2.822.915 »	
Total général.....	2.868.288 »	

La date de mise en recouvrement du rôle principal d'Uturoa, exercice 1954, est fixée au 31 août 1954.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

## ARRÊTÉ n° 1273 a.a., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale.

(Du 27 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1251 p.t.t. du 25 octobre 1947 portant réaménagement des tarifs postaux du régime franco-colonial intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle n° 0752 PT/3 du 13 février 1954 relative à la responsabilité pour perte d'envois recommandés ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale dans sa séance du 29 mars 1954 ;

Vu le télégramme lettre n° 3422 PT/3/AE/FISC du 16 juillet 1954, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, approuvant la délibération de l'assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération en date du 29 mars 1954 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de l'indemnité prévue en cas de perte d'objets recommandés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :  
*Le secrétaire général p.i.,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Th. DIFFRE.

## DÉLIBÉRATION

*fixant la modification de l'indemnité prévue en cas de perte d'objets recommandés.*

L'assemblée territoriale des E.F.O. délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 25, du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 29 mars 1954, adopté la délibération dont la teneur suit :

*Article unique.* — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations avec les différents territoires de l'Union française, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit :

360 frs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer ;

270 frs pour les autres objets.

*Un secrétaire,*  
ALEXANDRE.

*Le président,*  
ILARI.

## ARRÊTÉ n° 1311 a.a., autorisant l'installation d'une scierie mécanique à Uturoa.

(Du 6 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Degage E. et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Degage (Elisabeth) demeurant à Papeete, est autorisée à installer une scierie mécanique, (scie à ruban avec raboteuse entraînée par un moteur à essence d'une puissance de 12 C.V.) sur une parcelle de la terre "TONOI" sise à Uturoa, quartier Tepua, appartenant à M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Tambrun.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1954.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général p.i.,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1312 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes, des 5 % des centimes additionnels de la chambre de commerce et des sommes à répartir, exercice 1954, de la perception des îles Tuamotu.**

(Du 6 septembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire, exercice 1954, de la perception des îles Tuamotu, s'élevant à la somme totale de : Quarante-sept mille deux cent cinquante francs, savoir :

**PERCEPTION DES TUAMOTU.**

*Rôle supplémentaire - Ex. 1954*

Patentes fixes.....	30.000 »
5 % C.C.....	1.800 »
Sommes à répartir.....	<u>15.750 »</u>

Total de la perception..... 47.250 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1954.

*Le gouverneur :*

*Par délégation :*

*Le secrétaire général p.i.,*

Th. DIFFRE.

**ARRÊTÉ n° 1313 f.c., prescrivant le versement au budget local de la participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes.**

(Du 6 septembre 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 658 du 30 juin 1954 au chapitre 4581 - 2 - Ministère des travaux publics, transports, tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes des Etablissements français de l'Océanie, année 1954, sera ordonnancée au chapitre 4581 - 2 - Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en faveur du budget local pour une somme de Francs métropolitains : 15.000.000.

Art. 2. — Il sera fait recette au budget local, chapitre 10 article 1 "Subvention à la régie aérienne interinsulaire" de l'équivalent en monnaie locale de cette participation, soit : 2.727.272 C.F.P.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1415 j., autorisant le sieur Eric Brotherson et la dame Olivia Deane, son épouse, à recueillir d'une manière habituelle dans leur propriété à Opoa (Raiatea) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.**

(Du 6 septembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Eric Brotherson et la dame Olivia Deane son épouse, sont admis à recueillir d'une manière habituelle dans leur propriété de Opoa (Raiatea) des mineurs admis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1416 a.a., rapportant l'arrêté n° 927 a.a. du 16 juin 1954 en ce qui concerne la promulgation d'un acte du pouvoir central.**

(Du 6 septembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 927 a.a. du 16 juin 1954 promulguant des actes du pouvoir central ;

Vu la lettre ministérielle n° 6381 du 28 juillet 1954 relative à la promulgation du décret n° 54-524 du 17 mai 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté en ce qui concerne exclusivement la promulgation du décret n° 54-524 du 17 mai 1954, l'arrêté n° 927 a.a. du 16 juin 1954 (J.O.E.F.O. 30 juin 1954 page 332.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1417 i. p., portant création d'un certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur-mécanicien.**

(Du 7 septembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions du 12 janvier 1950 créant un centre d'apprentissage ;

Sur proposition du chef du service de l'instruction publique et avis conforme de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un certificat local d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur-mécanicien.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat local d'aptitude professionnelle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est organisé dans le cadre du territoire, conformément à la réglementation métropolitaine.

Il comprend des épreuves pratiques, des épreuves écrites et des épreuves orales dont le programme, la nature, la durée et les coefficients sont déterminés, par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le jury désigné par le chef du territoire est composé :

- 1°) du chef du service de l'instruction publique, président ;
- 2°) de professeurs du centre d'apprentissage et du collège Paul Gauguin ;
- 3°) de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;
- 4°) de patrons ou d'ouvriers de la profession.

Les membres du jury sont nommés par le chef du territoire sur proposition du président du jury.

Art. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury, sur proposition des professeurs chargés de cours et en accord avec les programmes étudiés par les élèves.

Art. 5. — Les inscriptions pour l'examen sont reçues au service de l'instruction publique.

Art. 6. — Peuvent prendre part à l'examen les jeunes gens qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels du centre d'apprentissage annexé au collège Paul Gauguin.

Art. 7. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

- 1°) un bulletin de naissance ou tout autre pièce faisant connaître de manière certaine, l'état-civil et l'âge du candidat.
- 2°) un certificat du directeur du collège Paul Gauguin attestant que le candidat a effectué les trois années de scolarité prévues à l'article 6.
- 3°) Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre et adressée au chef du territoire.

Art. 8. — Sont reconnus aptes à être admis les candidats qui pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

Art. 9. — Il est établi un procès-verbal comportant le tableau des notes obtenues par les candidats ; ce procès-verbal est transmis au chef du territoire par le président du jury.

Art. 10. — Les diplômes du certificat local d'aptitude professionnelle sont signés par le chef du territoire et par le

président du jury. Ils sont délivrés gratuitement aux intéressés.

Art. 11. — Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1954.

R. PETITBON.

**Règlement du certificat local d'aptitude professionnelle  
Ajusteur-mécanicien**

Nature des épreuves	Coefficient	Note élim. inf. à /20	Durée
<b>A. — Épreuves pratiques.</b>			
1°) Travaux manuels d'atelier.....	8	12	8 h. minimum 16 h. maximum
2°) Dessin industriel .....	4	5	4 h.
<b>B. — Épreuves écrites.</b>			
1°) Rédaction simple sur un sujet usuel (il sera marquée une note pour l'orthographe.....)	2	5	2 h.
2°) Mathématiques .....	3	5	2 h.
<b>C. — Questions écrites ou orales</b>			
Technologie professionnelle.....	3	5	2 h.

RECTIFICATIF n° 1261 pel., à la décision n° 740 pel. du 10 mai 1954 plaçant une infirmière coloniale en position de stage dans la métropole.

A l'article 1<sup>er</sup>, lire :

A l'issue de son congé administratif, M<sup>lle</sup> Frébault Mathilde est maintenue en stage à solde entière au compte du budget local, jusqu'à fin août 1955.

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 1272 i. p., à la décision n° 1270 i. p. du 27 août 1954 portant renouvellement de bourses dans la métropole pour l'année scolaire 1954-1955.

Est renouvelée pour l'année 1954-1955 la bourse précédemment attribuée à l'étudiant :

c) Enseignement supérieur cat. D

Lequerré Eric.

RECTIFICATIF n° 1418 pel. à l'arrêté n° 1232 pel. du 23 août 1954 portant promotion d'auxiliaires permanents.

A l'article 1<sup>er</sup>, lire :

d) Auxiliaires de quatrième catégorie :  
(Agents de police des districts et des îles)

M. Tanepau a Tematupou, agent auxiliaire temporaire, est nommé agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> degré le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## PERSONNEL

1. — Par arrêté n° 1231 du 23 août 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1954 les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

## a) Auxiliaires de première catégorie :

Pour le 1<sup>er</sup> degré : M. Konno, Isaburo.

## b) Auxiliaires de deuxième catégorie :

Pour le 6<sup>e</sup> degré : M. Tumataaroa, Albert.

» 11<sup>e</sup> » : M<sup>lle</sup> Allain, Yvonne.

» 12<sup>e</sup> » : M. Hugon, Alfred.

» 14<sup>e</sup> » : M. Bougues, Adrien.

## c) Auxiliaires de troisième catégorie :

Pour le 13<sup>e</sup> degré : M<sup>lle</sup> Teriierooiterai, Marie.

» 14<sup>e</sup> » : M. Tute, Kenore.

» 16<sup>e</sup> » : M. Boosie, André.

» 19<sup>e</sup> » : MM. Teaha, Arthur ;  
Tahauotohetia, Tetahlotufa.

## d) Auxiliaires de quatrième catégorie :

*(Agents de police des districts et des îles)*

Pour le 25<sup>e</sup> degré : M. Tetumu, Tapanui.

» 26<sup>e</sup> » : MM. Lehartel, Victor ;  
Suhas, John.

» 28<sup>e</sup> » : M. Fatoa, Yves.

» 29<sup>e</sup> » : M. Ariioehau, Paepaetaata.

» 35<sup>e</sup> » : MM. Piokoe, Lazare ;  
Teveu, Teapakura ;  
Fauura, Tagiteiho.

» 36<sup>e</sup> » : MM. Teihotu, Teriinuioioitemataroa ;  
Houariki, Mihaera ;  
Mahuru, Teratunui ;  
Mohau, Tetao ;  
Teariki, Tetaihopu ;  
Richmond, Hiti.

» 37<sup>e</sup> » : MM. Tanepau, Tematatupe ;  
Keuvahana, Antoine.

2. — Par arrêté n° 1232 du 23 août 1954. — Sont promus :

## a) Auxiliaires de première catégorie :

au 1<sup>er</sup> degré : le 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Konno, Isaburo.

## b) Auxiliaires de deuxième catégorie :

au 6<sup>e</sup> degré : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Tumataaroa, Albert.

» 11<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>lle</sup> Allain, Yvonne.

» 12<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Hugon, Alfred.

» 14<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Bougues, Adrien.

## c) Auxiliaires de troisième catégorie :

au 13<sup>e</sup> degré : le 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M<sup>lle</sup> Teriierooiterai, Marie.

» 14<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Tute, Kenore.

» 16<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Boosie, André.

» 19<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Teaha, Arthur ;  
Tahauotohetia, Tetahlotufa.

## d) Auxiliaires de quatrième catégorie :

*(Agents de police des districts et des îles)*

au 25<sup>e</sup> degré : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Tetumu, Tapanui.

» 26<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Lehartel, Victor ;  
Suhas, John.

» 28<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Fatoa, Yves.  
» 29<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Ariioehau, Paepaetaata.  
» 35<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Piokoe, Lazare ;  
Teveu, Teapakura ;  
Fauura, Tagiteiho.

le 1<sup>er</sup> juillet 1954 :

» 36<sup>e</sup> » : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

MM. Teihotu, Teriinuioioitemataroa, Mohau, Tetao,  
Teariki, Tetaihopu,  
Richmond, Hiti.  
Houariki, Mihaera,  
Mahuru, Teratunui,

au 37<sup>e</sup> degré : le 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Tanepau, Tematatupe.  
le 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Keuvahana, Antoine.

3. — Par arrêté n° 1233 du 23 août 1954. — Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront des émoluments correspondants aux indices et à compter des dates indiqués ci-dessous :

Noms	Indices	Dates
MM. Sanford, Léon,	260	1-1-54
Roux, Albert,	260	1-7-54
Bigorgne, Roger,	215	1-1-54
M <sup>mes</sup> Tracqui, Jacqueline,	168	15-5-54
Martin, Yvonne,	162	16-3-54
Rebourg, Yvette,	156	1-1-54
M. Bougas, André,	156	1-2-54
M <sup>me</sup> Pambrun, Andrée,	156	1-2-54
M. Lehartel, Maurice,	156	15-3-54
M <sup>lle</sup> Michel, Lilliane,	156	1-6-54
MM. Auméran, Victor,	156	1-7-54
Fritch, Edgar,	156	1-8-54
Taea, André,	142	1-1-54
M <sup>me</sup> Jurd, Démécia,	142	1-1-54
MM. Tau a Vehiarii,	142	1-7-54
Puisrau, Piirani,	132	1-1-54
Anahoa, Auguste,	132	1-7-54
Alexandre, Louis,	128	1-1-54
Ariitai, Atonia,	124	1-1-54
M <sup>lle</sup> Vii, Caroline,	124	1-1-54
M <sup>mes</sup> Ferrand, Naumi,	124	1-1-54
Gay, Céline,	124	1-1-54
M <sup>lle</sup> Juventin, Frida,	124	1-1-54
M. Salmon, Alexandre,	124	1-1-54
M <sup>me</sup> Temarii, Tehaamarama,	124	1-2-54
MM. Matuanui, Tahuhu,	124	10-3-54
Tinirauarii, Teriioanuu.	124	1-7-54

4. — Par décision n° 1260 du 25 août 1954. — Un congé administratif d'un an à passer dans la métropole est accordé à M. Ahnne (Frédéric), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M., chef des circonscriptions administratives des Tuamotu-Gambier et des Îles Australes.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 2 février 1955, est accordée à M. Ahnne (Frédéric), accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgées respectivement de 11 ans et 6 ans. (La dépense est imputable au budget de l'Etat - F.O.M. - chapitre 3141-1).

5. — Par décision n° 1263 du 26 août 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M. Leboucher (Georges), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité, est prorogée pour une nouvelle période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

6. — Par décision n° 1265 du 26 août 1954. — Un concours pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives, destiné au service des douanes, sera ouvert les 18 et 19 novembre 1954 à 08 heures au collège Paul Gauguin.

Les épreuves restent fixées par l'arrêté n° 242 s.g. du 25 février 1950, article 5.

Les candidatures seront reçues au service du personnel au plus tard le 18 octobre 1954. Les dossiers doivent être constitués conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition du jury et l'organisation de la surveillance.

7. — Par décision n° 1285 du 28 août 1954. — M<sup>me</sup> Blanchard (Raymonde), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est considérée comme démissionnaire pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 et rayée des contrôles pour compter de cette date.

8. — Par décision n° 1286 du 28 août 1954. — Il est fait application de l'article 72 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 à M. Schmidt (Bruno), élève-infirmier à l'hôpital de Papeete, pour compter du 19 août 1954.

9. — Par arrêté n° 1287 du 28 août 1954. — Est inscrite au tableau d'avancement complémentaire de 1954 dans le cadre local supérieur de l'instruction publique :

Pour institutrice hors classe avant 3 ans :  
M<sup>me</sup> Marere Ravaki (Teroro) née Tarahu.

10. — Par arrêté n° 1288 du 28 août 1954. — Est promue dans le cadre supérieur de l'instruction publique pour compter du 13 août 1954 :

Institutrice hors classe avant 3 ans :

M<sup>me</sup> Marere Ravaki (Teroro) née Tarahu, institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

11. — Par décision n° 1300 du 2 septembre 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, à M<sup>me</sup> Myria Tapao, infirmière de 8<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 1301 du 3 septembre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, à M<sup>me</sup> Elda Bessert née Adams, institutrice suppléante à l'école de Haapu (Huahine - I.S.L.V.)

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier du lieu ou par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — Par décision n° 1302 du 3 septembre 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 octobre 1954, à M<sup>me</sup> Terevaura née Violette Pittman, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre local, adjointe à l'école de Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme du lieu ou par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

14. — Par décision n° 1314 du 6 septembre 1954. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 923 pel. du 16 juin 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« Il percevra la solde sur la base de l'indice 270 dont il est titulaire dans son cadre d'origine ».

15. — Par arrêté n° 1414 du 6 septembre 1954. — Est promu pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

Dessinateur-chef de 2<sup>e</sup> classe :

M. Doucet (Paul), R.S.M. conservées : 4 an, 11 mois.

16. — Par décision n° 1429 du 9 septembre 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M<sup>me</sup> Teai (Marcelle) née Vernaudeau, auxiliaire temporaire au service de l'enregistrement, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois à compter du 16 septembre 1954.

17. — Par décision n° 1461, du 11 septembre 1954. — M. Rouvin (Jean-Louis), administrateur de la France d'outre mer (1<sup>er</sup> échelon), précédemment chef du service du personnel et du service des affaires administratives est affecté au service des finances et de la comptabilité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

M. Rouvin est nommé chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S. pour compter du 13 septembre 1954, en remplacement de M. Buestel, administrateur de la France d'outre-mer, affecté dans un autre territoire.

Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confié à M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et dépenses desdits budgets et comptes est également donnée à M. Rouvin.

18. — Par décision n° 1461 bis du 11 septembre 1954. — M. Dommier (Maurice), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer (3<sup>e</sup> échelon), précédemment affecté au service des finances et de la comptabilité en qualité de chargé d'études, est nommé pour compter du 6 septembre 1954 chef du service du personnel et du service des affaires administratives et du bureau du tourisme en remplacement de M. Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

19. — Par décision n° 1468 du 13 septembre 1954. — M. Allain (Gaston), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale d'outre-mer, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de chef de cabinet, de chef du service des affaires sociales et de chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

M. Allain est nommé adjoint au chef du service des affaires économiques et du ravitaillement.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service entre M. Allain et son successeur.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par arrêté n° 1421 du 7 septembre 1954. — L'arrêté n° 956 s.g. du 23 juin 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Une somme de Livres Fiji 84, 5, 3, sera mise à la disposition de M. Grand (Walter) pour paiement des frais d'hôtel exposés par les quatre délégués du territoire à l'occasion de leur séjour forcé à Suva. Cette dépense, ainsi que les frais de banque seront mis à la charge du budget local, chapitre 34 - I, exercice 1954 ».

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1259 du 25 août 1954. — Est supprimée, après la soutenance de sa thèse de doctorat en médecine, la bourse

précédemment attribuée à Ahne (Lolita), étudiante à la faculté de médecine de Bordeaux.

Est supprimée, pour cause de fin d'études, la bourse précédemment attribuée à Atger (Edwin), étudiant à l'école des travaux publics.

Est supprimée la bourse précédemment accordée pour une durée d'un an à Marchal (Guy), élève au collège Gambier à Lisieux.

2 — Par décision n° 1267 du 26 août 1954. — Pour compter du 20 août 1954, les bourses renouvelées aux élèves Faana (Georgette) et Toomaru (Edmond), du collège Paul Gauguin, par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 sont supprimées.

Pour compter du 20 août 1954, la demi-bourse renouvelée à l'élève Michel (France), du collège Paul Gauguin, par la décision n° 7 i.p. du 4 janvier 1954 est supprimée.

3. — Par décision n° 1269 du 27 août 1954. — Une aide scolaire de 40.000 F.C.P. est accordée à l'élève Amaru (Guy) pour lui permettre de poursuivre ses études au lycée Montaigne à Bordeaux.

Une aide scolaire de 20.000 F.C.P. est accordée à l'élève Lucas (Wilfrid) pour lui permettre de poursuivre ses études au lycée de Toulouse.

Une aide scolaire de 35.000 F.C.P. est accordée à l'élève Bodin (Denis, Christian) pour lui permettre de poursuivre ses études au collège La Pérouse à Nouméa.

Les mandatements seront effectués aux chefs des établissements intéressés.

L'aide scolaire de 72.000 Fr métré attribuée pour l'année scolaire 1953-54 à l'élève Laurey (Jacques), du collège de La Chaire (Indre), n'est pas renouvelée pour l'année scolaire 1954-55.

4. — Par décision n° 1270 du 27 août 1954. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1954-55, les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

a) Enseignement du second degré (catégorie B et D) :

Bambridge, Jessie : éventuellement catégorie D si l'intéressée est reçue à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat, 2<sup>e</sup> session ;

Buillard, Joël ;  
Drollet, Jacqueline ;  
Ellacott, Alban ;

Gabral, Saturnin : éventuellement catégorie D si l'intéressé est reçu en mathématiques élémentaires, 2<sup>e</sup> session ;

Juventin, Claude : — do — ;

Piètri, Raymond ;  
Pihatarioe, Roger ;

Rauzy, Guy : — do — ;

Taufa, Charles ;  
Van Cam, Pierre ;  
Vernaudon, Paul ;

Tumahai, Tinaï : passe en catégorie D en raison de son âge ;  
Zinguerlet, Félix.

b) Enseignement technique et enseignement spécialisé (catégorie D) :

Allain, Isabelle.

c) Enseignement supérieur (catégorie D) :

Amaru, Jean ; Le Caill, Clément ;  
Cros, Marie-José ; Lehartel, Max ;  
Goupil, Denise ; Ata, Alec.  
Langomazino, Marcel ;

Est renouvelée conditionnellement la bourse précédemment attribuée à Toomaru (Suzanne) avec passage de la catégorie B à la catégorie D, si l'intéressée est reçue à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat, 2<sup>e</sup> session.

5. — Par décision n° 1310 du 6 septembre 1954. — M. Cassel (Jean), détaché au service de l'enseignement, nommé à Maatea (non installé), est affecté à l'école de Papeari en remplacement de M<sup>me</sup> Drollet, en congé de maternité, pour compter du 30 août 1954.

6. — Par décision n° 1420 du 7 septembre 1954. — Le concours pour l'accession au grade d'instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe et au grade d'instituteur chef de 3<sup>e</sup> classe aura lieu à Papeete le lundi 13 décembre 1954.

Le nombre de places disponibles est :

a) pour le grade d'instituteur principal de 5<sup>e</sup> classe..... 16  
b) pour le grade d'instituteur chef de 3<sup>e</sup> classe..... 22

La composition du jury est la suivante :

M. Maillac, chef du service de l'instruction publique	président
M. Mollon, directeur du cours normal	membre
M <sup>me</sup> Mollon, professeur au collège Paul Gauguin	»
M. Arnaud, professeur au collège Paul Gauguin	»
M <sup>me</sup> Clarac, institutrice de classe d'application	»

7. — Par décision n° 1434 du 9 septembre 1954. — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, année 1954, sont composées comme suit :

1<sup>o</sup> - Centre de Papeete :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique	président
Mollon, chargé de l'inspection primaire de Tahiti et Moorea	vice-président
Deux instituteurs et institutrices publics désignés par le chef du service de l'I. P.	membres

2<sup>o</sup> - Centre d'Uturoa :

M. Bigeon, chef de circonscription des I. S. L. V. ou son délégué	président
Deux instituteurs ou institutrices publics désignés par le chef de circonscription	membres

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises, année 1954, est fixée comme suit pour les deux centres :

MM. Maillac, chef du service de l'instruction publique	président
Mollon, chargé de l'inspection primaire de Tahiti et Moorea	vice-président

M<sup>mes</sup> Amiot, Marguerite, institutrice à l'école Paofai, garçons

Carlson, Louise, institutrice à l'école Paofai, filles  
Guillots, Ida, institutrice à l'école Paofai, garçons

MM. Krauser, instituteur à l'école centrale  
Ellacott, Anthony, directeur de l'école de la Mairie  
Maoni, René, directeur de l'école Paofai, garçons  
Raouly, Roger, directeur de l'école de Mamao  
Vidal, André, instituteur à l'école centrale

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en "confidentiel recommandé", au chef du service de l'instruction publique à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance du centre d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

8. — Par décision n° 1435 du 9 septembre 1954. — La commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite - sessions du 7 octobre et du 13 décembre 1954) est fixée comme suit :

**M. Maillac**, chef du service de l'instruction publique président  
**Mollon**, directeur du cours normal, chargé de l'inspection primaire

**Arnaud**, professeur au collège Paul Gauguin

**M<sup>mes</sup> Cauret**, do

**Meunier**, do

**Maillac**, do

**Mollon**, do

**Clarac**, institutrice de classe d'application

9. — Par décision n° 1436 du 9 septembre 1954. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle et des épreuves du brevet élémentaire sont composées comme suit, pour l'année 1954 :

*Présidence :*

**M. Maillac**, chef du service de l'instruction publique.

*Surveillance :*

Cinq instituteurs ou institutrices de l'enseignement public désignés par le chef de service.

*Correction :*

**M. Lyon**, principal du collège Paul Gauguin,

**M<sup>mes</sup> Baron**, professeur au collège Paul Gauguin,

**Biergeon**, do

**Clarac**, institutrice de classe d'application,

**Degain**, professeur au collège Paul Gauguin,

**Maillac**, do

**Meunier**, do

**Mollon**, do

**MM. Appert**, professeur d'enseignement technique,

**Arnaud**, professeur au collège Paul Gauguin,

**Carneiro**, professeur technique adjoint,

**Houdart**, professeur au collège Paul Gauguin,

**Mollon**, directeur du cours normal,

**Montillier**, professeur au collège Paul Gauguin,

**Parcevaux**, do

**Frère Daniel**, professeur à l'école des Frères,

**Levin**, directeur de l'école protestante de garçons,

**Frère Christian**, professeur à l'école des Frères.

10. — Par décision n° 1438 du 9 septembre 1954. — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires sont composées comme suit pour l'année 1954 :

*Centre de Papeete :*

Le chef du service de l'instruction publique président

2 instituteurs de l'école des Frères

2 instituteurs de l'école protestante de garçons

2 institutrices de l'école des Sœurs

2 institutrices de l'école protestante de filles

désignés par le chef du service de l'I. P. sur proposition des directeurs respectifs.

12 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef du service de l'instruction publique.

*Centre des Iles Sous-le-Vent :*

Le chef de circonscription des I.S.L.V. ou son délégué président

6 institutrices ou instituteurs du cadre local

1 institutrice ou instituteur représentant les missions catholiques

1 institutrice ou instituteur représentant les missions protestantes

désignés par le chef de circonscription

*Centre de Makatea (éventuellement) :*

Le chef de poste président

2 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de poste

*Centre des Marquises (éventuellement) :*

Le chef de circonscription des Marquises ou son délégué président

2 institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de circonscription

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixée comme suit, pour tous les centres :

Le chef du service de l'instruction publique président

Le directeur du cours normal, chargé de l'inspection primaire vice-président

**M<sup>mes</sup> Amiot Marguerite**, institutr. à l'éc. Paofai garçons membre

**Carlson Louise**, do filles »

**Clarac Odette**, institutrice de classe d'application »

**Degain Geneviève**, professeur au collège »

**Faaruia Terai**, directrice de l'école de Teahupoo »

**Firiapu Ani**, do Paopao »

**Guillots Ida**, institutrice à l'école Paofai garçons »

**Maillac Jeanne**, professeur au collège »

**Matohi Marguerite**, directrice de l'école de Haapiti »

**Meunier Madeleine**, professeur au collège »

**Moins Sylvie**, institutrice du cadre local »

**Mollon Germaine**, professeur au collège »

**Moua Madeleine**, directrice de l'école Paofai filles »

**M<sup>lle</sup> Richerd Marg.**, institutr. aux cl. prim. du collège »

**M<sup>mes</sup> Sergent Claudine**, institutrice à l'école de Mamaso »

**Snow Louise**, directrice de l'école d'Arue »

**Teariki Simone**, do d'Areaitu »

**M<sup>lle</sup> Ueva Delphine**, institutrice à l'école de Faaa »

**M<sup>me</sup> Vidal Jeannine**, institutrice à l'école Paofai filles »

**MM. Arnaud Edmond**, professeur au collège »

**Bouttier Claude**, instituteur à l'école de Makatea »

**Drollet Félix**, directeur de l'école de Pirae »

**Drollet Jacques**, do Papeari »

**Ellacott Anthony**, do de la Mairie »

**Grandidier René**, professeur de dessin »

**Juventin Jean**, directeur de l'école de Punaauia »

**Krauser Siméon**, institut. aux cl. prim. du collège »

**Le Gayic Alexandre**, directeur de l'école de Papara »

**Lehartel Pierre**, do Taravao »

**Maiotui Louis**, do Vairao »

**Maoni Taataroa**, do Mataiea »

**Maoni René**, directeur de l'école Paofai garçons »

**Moins Claude**, instituteur du cadre local »

**Picard Clément**, instituteur à l'école de Taravao »

**Raoux Roger**, directeur de l'école de Mamaso »

**Spitz Napoléon**, institut. aux cl. prim. du collège »

**Tere Léon**, directeur de l'école de Makatea »

**Teriieroo Henri**, instituteur à l'école de Mahina »

**Tuarau Adrien**, directeur de l'école de Paea »

**Vidal André**, institut. aux clas. prim. du collège »

**Frère Amand-Darsel**, instituteur à l'école des Frères »

**M<sup>lle</sup> Béguin**, directrice de l'école protestante de filles »

**M. Levin**, directeur de l'école protestante de garçons »

**Sœur Roger**, institutrice à l'école des Sœurs »

Pour les centres des I.S.L.V. de Makatea et des Marquises les commissions de surveillance citées plus haut feront également subir aux candidats les épreuves de récitation ou de chant, de lec-

ture et porteront les notes obtenues par les candidats sur le procès-verbal d'examen.

Pour ces mêmes centres, les présidents placeront dès la fin de chaque épreuve les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, au chef du service de l'instruction publique à Papeete, en "Confidenciel recommandé".

\* \* \*

#### SANTÉ

1.— Par décision n° 1424 du 8 septembre 1954.— L'adjudant-chef Tudela (Thomas), désigné hors cadres pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie, est remis dans les cadres pour compter du jour de l'arrivée de l'"Eridan" à Papeete le 18 septembre 1954

L'adjudant-chef Stuber (Robert), servant actuellement dans les cadres, est mis en position hors cadres pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 18 septembre 1954 et affecté au centre médical de Papeete.

### AVIS OFFICIELS

Circonscription de Tahiti et Dépendances.

#### AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 a.a. du 25 juin 1954 réglant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU, la saison de cueillette de 1954 est close à compter du 31 août 1954.

#### CIRCONSCRIPTION DE TAHITI ET DÉPENDANCES

Résultats des élections de comités de surveillance de la vanille verte - scrutin du 6 septembre 1954.

##### Ile Moorea

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| a) <i>District d'Afareaitu :</i> | c) <i>District de Papetoai :</i> |
| MM. Terai Hapoto                 | MM. Teuira Amaru                 |
| Victor Van Bastolaer             | Iraia Tahuhu                     |
| Thomas Ghavès                    | Teihotaata Marama                |
| Tapai Papai                      | Tutea Tepaitua                   |
| Tetuanui Amaru                   | Ariiorai Temauri                 |
| b) <i>District de Haapiti :</i>  | d) <i>District de Teavaro :</i>  |
| MM. Taha Teraivetea              | MM. Vahapata Tetuauira           |
| Itiai Epinesson                  | Vahapata Manutahi                |
| Roe Heimata                      | Agnié Patitua (fils)             |
| Marurai Jordon                   | Taurua Marii                     |
| Taputuarai René                  | Raufaia Feeiho                   |
| e) <i>District de Paopao :</i>   |                                  |
| MM. Teraiharoa Teihotu           |                                  |
| Maurice Mouttham                 |                                  |
| Teariki Titi Teriitahi           |                                  |
| Teiva Penu Agnié                 |                                  |
| Rerehaore Ariiohiti              |                                  |

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### Avis aux importateurs

M.M. les importateurs et commissionnaires sont informés qu'il sera procédé à la répartition du quota pour les importations de tuyaux et de tôles ondulées galvanisées, sur la zone sterling (2<sup>e</sup> semestre 1954), le samedi 25 septembre 1954 à 9 heures, dans les locaux de la chambre de commerce, en faveur des commerçants qui pourront justifier des meilleurs prix, sur présentation de factures proforma.

En conséquence, M.M. les commissionnaires et importateurs qui désirent bénéficier de cette répartition sont invités à déposer au service des affaires économiques, le 20 septembre 1954 au plus tard, leurs projets de commandes accompagnés des documents visés ci-dessus.

Il ne sera pas tenu compte des projets déposés avant publication du présent avis.

Les licences qui seront émises après répartition donneront lieu à ouverture de crédit obligatoire et à l'engagement de maintenir les quotations offertes.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 133 du 26/8/54, le nommé Maurice, René GABERT, français, a été immatriculé au registre analytique sous le N° 594 pour l'exploitation d'une patente d'hôtelier commencée depuis le 1<sup>er</sup> juin 1954. Etablissement : "HOTEL DU PORT" sis à Papeete, Quai du Commerce.

N° 134 du 27/8/54, modification a été apportée au N° 376/53 en ce sens que le commerçant YU TACK FONG c.i. n° 4576, asiatique, établi à Tevaitoa (Raiaatea) exploite, depuis le 8/9/53, en sus des patentes déjà autorisées, celle d'achat et vente de produits locaux.

N° 135 du 27/8/54, l'asiatique WONG KUM TAM c.i. n° 2445 demeurant à Uturoa (Raiaatea), a été immatriculé au registre analytique sous le N° 595 pour l'exploitation des patentes de: marchand de produits locaux, - marchand de boissons hygiéniques, - commerçant de 2<sup>e</sup> classe B, acheteur de coprah, - préparateur de vanille, tailleur, - et voiturier commencée depuis 1948. Etablissement à Uturoa, (Raiaatea).

N° 136 du 27/8/54, l'asiatique LEOU HON KIM c.i. n° 7701 demeurant à Vaitoara (Tahaa) a été immatriculé au registre analytique sous le N° 596 pour l'exploitation d'une patente de transport en commun par canot, commencée depuis le 11 août 1954.

N° 137 du 1/9/54, modification a été apportée au N° 39 du registre analytique en ce sens que le nommé : Adolphe A-GNIERAY n'exploite plus, depuis le 1/7/54, les patentes de voiturier et d'entreprise de constructions.

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef p.i.,  
G. REID.

#### Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me MOZELLE, Notaire suppléant à Papeete, le 10 août 1954, enregistré à Papeete le 20 août 1954, folio 93, N° 662,

Monsieur Georges Roger SOLDE, commerçant, demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Maurice René GABERT, commerçant, demeurant à Papeete,

Un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de "HOTEL DU PORT" exploité à Papeete, Quai du Commerce.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier Juin mil neuf cent cinquante quatre.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,  
Pierre MOZELLE,  
Notaire suppléant.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR EXPROPRIATION

Il sera procédé le Vendredi 8 octobre 1954  
à Huit heures Trente du-matin

en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

### LOT UNIQUE

Une parcelle de terre située dans la Commune de Papeete (Quartier de Fariipiti), comprenant : 1°) un terrain d'une superficie de mille trois cent cinquante et un mètres carrés quarante quatre décimètres carrés composant le soixante deuxième lot du Domaine de Fariipiti et limité, au Nord par l'Avenue du Prince Hinoï sur cinquante huit mètres quarante centimètres ; au Sud, par une propriété Teputefaonaona sur quatre vingt douze mètres ; A l'Est, par le cours de l'Union Sacrée sur vingt cinq mètres cinquante centimètres ; et à l'Ouest, par une rue en projet sur vingt trois mètres quatre vingt centimètres.

Et les constructions y édifiées consistant en :

1°) Une maison d'habitation édifiée en dur, couverte en tôles, divisée en huit chambres ;

2°) Un autre bâtiment en bois et tôles, à usage de magasin et d'entrepôt, sur aire en ciment, composé de trois pièces, d'un magasin sur l'avant avec pièce sur l'arrière, et d'un ap-

pentil y attenant servant de cuisine et une petite construction servant de remise.

3°) Un troisième bâtiment entièrement construit en bois et couvert en tôles ondulées, surélevé sur piliers en ciment, également à usage de magasin et d'habitation, composé de deux chambres à coucher, d'une vérandah sur 2 côtés servant de magasin et de restaurant avec un appentil servant de cuisine sur l'arrière, et d'un garage en façade attenant à la construction.

Etant cependant bien précisé que, par jugement du Tribunal civil de Papeete rendu contradictoirement à l'audience du Mardi 31 Août 1954, il a été à la requête de M. et Mme Bertrand JAUNEZ ordonné distraction de la parcelle Ouest de l'immeuble sus désigné ainsi que la dite parcelle, d'une contenance de DEUX CENT SOIXANTE ET UN mètres carrés et délimitée au Nord sur douze mètres par l'avenue du Prince Hinoï, au Sud sur douze mètres par la propriété TEPUTEFAONAONA, à l'Est sur vingt trois mètres quatre vingt centimètres par le surplus du lot 76 du Domaine de FARIIPITI et à l'Ouest sur vingt trois mètres quatre vingt centimètres par une Avenue en préparation, se poursuit, étend et comporte avec les constructions y édifiées.

L'immeuble ainsi mis en vente après distraction a été saisi à la requête de Monsieur Yves, Louis, Maurice, Nariimaeva MARTIN, ingénieur-électricien, demeurant au district de PIRAE (TAHITI) ;

Sur Madame Hélène, Telaatau CHAPMAN, Veuve de Monsieur Marcel, Victor FROGIER, sans profession, demeurant à PAPEETE (TAHITI), quartier de Sainte-Amélie.

Le Procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le vingt huit Juin mil neuf cent cinquante quatre, Volume 370, numéro 21.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 13 Juillet 1954 et lecture en a été donnée le 20 Août 1954 à l'audience extraordinaire du Tribunal civil de Papeete après sommation faite, conformément à la loi.

En marge et à la suite du dit cahier des charges, mention a été faite par les soins du Greffe du jugement sus-mentionné du Tribunal civil en date du 31 Août 1954 qui a ordonné distraction de la parcelle appartenant à Madame JOHANNA JAUNEZ née IORSS.

### MISE A PRIX

Les enchères seront reçues sur la mise a prix suivante fixée par le poursuivant et maintenue par le jugement du 31 Août 1954 :

### LOT UNIQUE

SIX CENT VINGT-CINQ MILLÉ FRANCS : 625.000 Frs.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 31 Août 1954 par M<sup>e</sup> P. VITRY, secrétaire de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur poursuivant.

P. VITRY.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

A la requête de Monsieur Tetira Martin Rua, agent de police, et Madame Thérèse Katania Tepoe Burns, sans profession, son épouse qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Takapoto (Tuamotu),

Pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> COCHIN, avocat-défenseur,

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu le 11 juin 1954 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort; Vu les articles 360, 361 et 362 du Code Civil; Homologue l'acte d'adoption passé devant M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete, le 23 Février 1954 et dit qu'il y a lieu à l'adoption de M. Rua Martin Matemoko par les époux Rua-Burns et dit que l'adopté portera dorénavant le nom de Rua. Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi et transcrit sur les registres de l'état-civil de Taravai-Gambiers et mentionné en marge de l'acte de naissance de M. Rua Martin Matemoko, ledit acte dressé le 2 Novembre 1931 à la mairie dudit lieu. Laisse les dépens à la charge des requérants. Ainsi fait, jugé et prononcé etc... »

Pour extrait certifié conforme,  
R. COCHIN.

Société à Responsabilité Limitée  
**Office de Gestion et de Comptabilité**

Au capital de 200.000 Francs CP

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 10 juillet 1954 enregistré le 20 juillet 1954 folio 26 n° 189, M. Assam CHIN FOO a vendu les vingt parts qui lui appartenaient pour le prix de CENT MILLE Francs, savoir :

à M. Edward BLANCHARD	: 14 parts	.....	70.000
à M <sup>lle</sup> Elaïda ATCHEN	: 4 parts	....	20.000
à M <sup>lle</sup> Cécile COUM CHIN	: 2 parts	.....	10 000
	20 parts	.....	<u>100.000</u>

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait :  
L'un des gérants :  
ATCHEN Elaïda.

**Vente de fonds de commerce**

**Première insertion**

Suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 1954 enregistré le 8 septembre mil neuf cent cinquante quatre, Monsieur YEE WONG c.i. n° 5788 commerçant demeurant à PAEA (Tabiti);

A vendu à Monsieur LAO WAH c.i. n° 6422 demeurant à PAPARA ;

Le fonds de commerce de commerçant de deuxième classe exploité à Papara-Tahiti comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds;
- 3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues chez Monsieur LAO WAH c.i. n° 6422 commerçant à Paëa-Tahiti où domicile a été élu.

Pour la première insertion :  
LAO WAH c.i. n° 6422.

**ANNONCES DIVERSES**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Tarif des taxes locales - Edition 1954.**

Prix broché : 35 francs.

**Code du Travail**

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

**Table alphabétique et analytique  
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur  
dans le territoire**

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

**AFFICHE**

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

**AFFICHE**

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.**

Prix : 10 francs.



# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	G	»	8.6	10.9	8.4
2	»	»	8.3	35.6	10.8	11.1	6.6
3	»	G	»	»	7.9	10.2	5.0
4	19.0	1.9	»	»	9.5	10.7	8.1
5	10.2	5.0	0.2	1.0	1.8	11.1	6.4
6	1.3	46.8	6.8	G	2.8	10.4	5.6
7	»	3.0	»	G	6.4	3.5	8.6
8	»	»	8.2	»	6.9	10.8	8.4
9	»	5.8	0.2	»	10.0	8.9	6.3
10	»	30.9	»	»	3.0	11.0	6.3
11	»	22.1	G	»	0.0	6.2	0.2
12	»	3.4	0.3	G	5.9	0.8	6.6
13	»	10.2	0.6	»	9.0	10.3	7.6
14	2.8	0.8	»	8.0	2.4	10.6	2.4
15	13.1	7.5	2.4	7.2	6.7	8.6	0.0
16	»	»	5.2	»	4.8	2.6	9.0
17	G	0.2	»	»	6.3	1.6	4.8
18	»	»	1.4	1.2	9.5	11.1	7.0
19	»	»	»	G	10.8	8.5	7.2
20	»	»	21.7	13.5	10.9	9.2	4.7
21	17.3	»	11.6	»	11.0	9.3	7.0
22	»	2.2	29.2	»	10.9	6.0	5.6
23	»	»	15.7	»	10.4	4.8	3.5
24	»	1.4	G	»	9.7	10.0	7.6
25	»	1.2	0.2	»	7.5	10.5	7.8
26	»	»	1.8	»	8.3	11.3	5.5
27	»	6.0	12.1	»	8.0	7.0	8.0
28	»	1.8	G	»	6.8	10.6	9.2
29	»	1.1	»	»	10.4	8.7	3.0
30	»	0.1	0.4	0.4	10.2	11.3	6.3
31	»	1.4	0.2	4.9	10.2	10.4	5.3

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Écart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.3	21.8	23.6	-0.0	31.0	20.5	24.9	28.3	24.6	82	69	66	26.0	69.2	3	4	3
Bora-Bora	29.4	23.4	26.4	+0.2	31.4	21.5	25.3	27.8	25.5	85	76	85	27.8	×	5	5	4
Takaroa	29.5	25.8	27.7	×	31.1	23.7	27.9	28.3	27.2	77	76	80	29.0	125.1	4	4	3
Rurutu	28.0	19.7	22.4	-1.0	26.8	14.6	23.1	24.2	22.9	80	77	82	23.0	×	5	5	4
Rapa	22.0	15.9	18.9	-1.7	25.0	10.1	18.7	20.7	18.4	82	94	83	17.8	72.5	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Écart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					Vitesse moyenne (toutes directions)											VITESSE maxima	
					08 h.		14 h.		20 h.							DD	VV
Papeete	237	64	-70	6	00	00	NE	03	00	00	NE	08	0	5	1	0	28.0
Bora-Bora	×	173	-19	20	E	03	E	03	E	02	SE	15	0	6	3	0	×
Takaroa	268	126	-8	19	E	04	E	04	E	03	E	08	1	2	0	0	27.7
Rurutu	188	92	-97	8	E	05	SE	06	SE	05	SE	10	0	3	1	0	22.0
Rapa	75	269	-19	17	SE	03	S	03	SE	02	W	13	2	4	0	0	20.5

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
	Hitiia	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono			Tubuui	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru
Total en m/m	311	83.8	106	143	344	58	88	118	279	126	156	191	173	196	200
Écart à la moyenne	+ 24	-127.5	-131	-81	+ 79	×	- 3	+ 21	×	- 8	×	+ 33	×	- 9	×
Nombre de jours	17	15	16	13	12	6	17	18	16	16	15	19	16	19	13